



Bruxelles, le 10 décembre 2018

Concerne : votre demande d'avis individuel et confidentiel du 6 novembre 2018



La Commission fédérale de déontologie a examiné votre demande d'avis individuel par rapport à la portée de l'article 5 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants et plus particulièrement sur votre abstention (et, nous vous citons : « *aucun membre de la commission n'avait fait application de l'article 5 du Code* ») de faire état de votre qualité d'administrateur [redacted] avant d'intervenir en commission de la Santé publique de la Chambre sur le projet de loi modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en ce qui concerne le réseautage clinique entre hôpitaux (DOC 54 3275/1).

À titre de remarque préliminaire générale, il convient de souligner qu'un avis individuel rendu par la Commission fédérale de déontologie ne porte que sur la demande telle que celle-ci a été formulée et s'appuie sur les éléments d'information contenus dans la demande. La Commission n'est pas compétente pour mener d'initiative des vérifications au sujet des faits qui sont soumis à son appréciation.

Tel qu'il est mentionné dans les développements de la proposition de modification du règlement de la Chambre sur l'article 5, « *un conflit d'intérêt existe lorsqu'un membre de la Chambre a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Chambre des représentants* ».

L'administrateur d'une institution, qu'elle soit commerciale ou non, que le mandat soit rémunéré ou non, a le devoir de défendre les intérêts de cette institution. Il est donc logique de supposer que ses opinions sur le nouveau statut des hôpitaux soient influencées par cet intérêt. À cet égard, il est

indifférent que, dans le cas qui nous occupe, les Hôpitaux [REDACTED] se soient publiquement inquiétés sur le rôle que le projet leur assigne dans les réseaux locorégionaux auxquels ils sont obligés d'adhérer.

La nouvelle loi imposerait de nouvelles exigences aux administrateurs et introduirait de nouveaux critères de sélection qui pourraient convenir ou pas à l'administrateur.

Il ne nous appartient pas de porter un jugement sur telle ou autre opinion à ce sujet, mais force est de constater qu'un administrateur d'un Hôpital [REDACTED] pourrait être d'accord ou pas d'accord avec cette nouvelle approche, en se basant sur le souhait du Conseil d'administration de son institution, plutôt que sur l'intérêt général. Donc son intérêt particulier « pourrait » influencer les opinions exprimées par son vote.

Dans votre cas, la Commission fédérale de déontologie estime, qu'[REDACTED] l'article 5 est d'application.

La Commission fédérale de déontologie vous recommande, en cas d'un prochain débat parlementaire sur le sujet, de faire même rétrospectivement état de votre qualité d'administrateur, notamment, [REDACTED].

La Commission fédérale de déontologie examinera par ailleurs votre demande de formuler un avis général d'initiative en vue de préciser la portée de l'article 5 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de mes salutations distinguées,

Le Président,



Danny PIETERS